



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2021

Ordre du jour :

1. **6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),et abrogeant :
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Continuation des travaux
2. **Divers**

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue
Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. **6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- et abrogeant :
- la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Examen et transposition de la Directive¹ (UE) 2019/1023² du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Objet et champ d'application

Paragraphe 1, point a)

Commentaire :

La commission parlementaire constate que le point a) de l'article 1^{er} de la Directive (UE) 2019/1023 ne vise donc pas la faillite qui ne prévient pas l'insolvabilité ni la viabilité du débiteur.

Paragraphe 1, point b)

Commentaire :

Quant aux procédures permettant une remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolvable, la commission parlementaire renvoie à l'article 84, point 50) du projet de loi sous rubrique, qui réforme l'article 536 du Code de commerce.

Paragraphe 1, point c)

Commentaire :

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Paragraphe 2, points a) à f)

Commentaire :

La disposition sous rubrique nécessite une vérification additionnelle. Les experts gouvernementaux se concerteront avec les représentants du ministère des Finances et du Budget, et cet article sera examiné par la suite.

Paragraphe 2, point g)

Echange de vues :

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L1023>

² Cet acte législatif européen est dénommé ci-après « Directive (UE) 2019/1023 ».

M. Léon Gloden (CSV) renvoie aux services postaux et de télécommunications de la Poste. L'orateur se demande si cette entreprise tombe dans le champ d'application du point sous rubrique.

L'expert gouvernemental signale qu'il s'agit d'un établissement *sui generis*, dont certains aspects de son fonctionnement sont visés par des actes législatifs et réglementaires spécifiques.

Une recherche additionnelle, en collaboration avec le ministère de l'Economie, sera effectuée. Il est proposé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion.

Paragraphe 2, point h)

Commentaire :

A noter que les personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs ne sont pas visées par l'article 2 du projet de loi sous rubrique, qui définit son champ d'application de façon positive. Par conséquent, aucune exclusion ne doit être mise en place dans le projet de loi n°6539.

Paragraphe 3

Commentaire :

Il s'agit d'une simple option. La commission parlementaire juge utile de maintenir les dispositions du projet de loi sous rubrique, sans insérer cette option visée par la Directive (UE) 2019/1023.

Paragraphe 4, alinéa 1^{er}

Commentaire :

Il s'agit d'une simple option. La commission parlementaire juge utile de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 4, alinéa 2

Commentaire :

La commission parlementaire renvoie à l'article 2, paragraphe 1, point a) du projet de loi amendé qui vise les seules personnes morales. Elle prend acte du fait que selon du texte de la Directive (UE) 2019/1023, des personnes exerçant une profession libérale, comme des avocats, pourraient tomber sous le régime de ladite directive.

La commission parlementaire juge utile de maintenir le texte du projet de loi dans sa version amendée, sans y insérer une disposition additionnelle.

Paragraphe 5, alinéa 1^{er}

Commentaire :

Il s'agit d'une simple option. La commission parlementaire juge utile de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point a)

Commentaire :

La commission parlementaire renvoie à l'article 44*bis*, alinéa 3 du projet de loi. L'option prévue par la Directive (UE) 2019/1023 n'est pas insérée dans le projet de loi.

Paragraphe 5, alinéa 1^{er}, points b) et c)

Commentaire :

La commission parlementaire renvoie à l'article 44*bis*, alinéa 4 du projet de loi. L'option prévue par la Directive (UE) 2019/1023 n'est pas insérée dans le projet de loi.

Paragraphe 6

Commentaire :

En principe, les cadres de restructuration préventive n'ont pas d'incidence sur les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle par les travailleurs.

Une recherche additionnelle, en collaboration avec le ministère de la Sécurité sociale, sera effectuée. Il est proposé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion.

Article 2 - Définitions

Paragraphe 1^{er}, point 1)

Commentaire :

Les différents mécanismes de réorganisation (accord amiable, accord collectif et transfert par décision de justice prévus par le projet de loi sous rubrique) correspondent à cette définition.

Paragraphe 1^{er}, point 2)

Commentaire :

Quant à la définition des « *parties affectées* », il y a lieu de vérifier si ce point doit être inclus dans le projet de loi sous rubrique. A noter que les créanciers sursitaires extraordinaires prévus par le projet de loi, peuvent se voir imposer un délai de paiement jusqu'à 24 mois, de sorte qu'ils sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'article sous rubrique, lorsqu'un plan par accord collectif est conclu.

Ce point sera réexaminé lors d'une prochaine réunion.

Paragraphe 1^{er}, point 3)

Commentaire :

Le projet de loi ne prévoit pas une catégorie de créanciers à part, qui sont considérés comme des « détenteurs de capital ».

Ce point sera réexaminé lors d'une prochaine réunion.

Paragraphe 1^{er}, point 4)

Commentaire :

Le projet de loi sous rubrique prévoit que le sursis s'applique provisoirement dès le dépôt de la requête (article 18 (1)), et puis le sursis est décidé par le tribunal qui ouvre la procédure (article 20 (2)). Par conséquent, aucune adaptation du projet de loi ne s'impose.

Paragraphe 1^{er}, point 5)

Commentaire :

Ce point sera réexaminé lors d'une prochaine réunion, lorsqu'il sera procédé à l'examen des droits des différentes classes de créanciers.

Paragraphe 1^{er}, point 6)

Commentaire :

Ce point sera réexaminé lors d'une prochaine réunion, lorsqu'il sera procédé à l'examen des droits des différentes classes de créanciers.

Paragraphe 1^{er}, point 7)

Commentaire :

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Paragraphe 1^{er}, point 8)

Commentaire :

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Paragraphe 1^{er}, point 9)

Commentaire :

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Paragraphe 1^{er}, point 10)

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 52, alinéa 4 du projet de loi sous rubrique. Ce point sera réexaminé lors d'une prochaine réunion, lorsqu'il sera procédé à l'examen des articles 13 à 15 de la directive sous rubrique.

Paragraphe 1^{er}, point 11)

Commentaire :

Il est renvoyé au projet de loi sous rubrique, qui prévoit la possibilité de conclure un accord collectif, qui constitue l'équivalent de cette disposition. Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 1^{er}, point 12), sous-points a) à c)

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 9 du projet de loi portant sur le conciliateur d'entreprise, à l'article 22 portant sur le mandataire de justice et à l'article 55 portant sur le transfert d'entreprise. Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 2

Commentaire :

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Paragraphe 2, point a)

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 437 du Code de commerce, qui constitue l'équivalent de cette disposition de la Directive (UE) 2019/1023.

Paragraphe 2, point b)

Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 5 et 12 du projet de loi. Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 2, point c)

Commentaire :

Il est renvoyé aux normes du droit comptable et du droit des sociétés.

Ce point sera réexaminé lors d'une prochaine réunion, et le cas échéant, celui-ci devra être adapté.

Article 3 - Alerte précoce et accès aux informations

Paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2

Commentaire :

La disposition sous rubrique ne doit pas nécessairement disposer d'une base législative propre. Ainsi, la commission parlementaire estime qu'un site internet reprenant les informations sur les outils existants, susceptibles d'intéresser les personnes concernées, peut être considéré comme étant suffisant au regard des dispositions de la directive.

Paragraphe 2, point a)

Commentaire :

Il s'agit d'une option – non prévue à ce stade dans le projet de loi - mais envisageable dans le cadre de l'outil d'alerte précoce à mettre en place par le ministère de l'Economie, par exemple en permettant l'affichage des dettes non payées à des organismes publics (Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, Administration des contributions directes, Centre commun de la sécurité sociale) quand le débiteur consulte l'outil d'alerte.

Paragraphe 2, point b)

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 9 du projet de loi sous rubrique. Cet article permet la désignation d'un conciliateur d'entreprise par le ministère de l'Economie à la demande du débiteur.

Paragraphe 2, point c)

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Cet article permet la détection des entreprises susceptibles d'être déclarées en faillite par la Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés, qui sera mise en place par le projet de loi sous rubrique.

Paragraphes 3 à 5

Commentaire :

Les dispositions sous rubrique ne doivent pas nécessairement disposer d'une base législative propre.

TITRE II - CADRES DE RESTRUCTURATION PRÉVENTIVE

CHAPITRE 1 - Conditions d'accès aux cadres de restructuration préventive

Article 4 - Conditions d'accès aux cadres de restructuration préventive

Paragraphe 1^{er}

Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 11 et 12 du projet de loi sous rubrique. Ces articles prévoient les différents mécanismes de réorganisation (accord amiable, accord collectif et transfert par décision de justice), qui correspondent à cette obligation issue de la Directive (UE) 2019/1023. Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 2

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 13 (2) du projet de loi sous rubrique. Cet article subordonne l'accès aux mesures de réorganisation judiciaire et à la présentation de l'ensemble des documents comptables requis. La commission parlementaire conclut que la disposition sous rubrique ne constitue qu'une simple option. Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 3

Commentaire :

Un tel test de viabilité n'est pas prévu dans le projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire conclut que la disposition sous rubrique ne constitue qu'une simple option. Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 4

Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 19 du projet de loi sous rubrique. Cet article introduit des limitations en matière d'octroi de sursis. Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 5, alinéa 1^{er}

Commentaire :

Il est rappelé que le projet de loi prévoit plusieurs cadres de restructuration préventive, y compris une procédure non judiciaire (l'accord individuel). Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 5, alinéas 2 à 6

Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 5, alinéa 7

Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 11 et 13 du projet de loi. Le débiteur prend l'initiative pour négocier un accord amiable. La réorganisation judiciaire est ouverte à la requête du débiteur. Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

Paragraphe 5, alinéa 8

Commentaire :

La disposition sous rubrique constitue une simple option. Par conséquent, aucune modification du projet de loi sous rubrique ne s'impose.

CHAPITRE 2 - Faciliter les négociations sur les plans de restructuration préventive

Article 5 - Débiteur non dessaisi

Paragraphe 1^{er}

Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 9 et 26 du projet de loi. Dans le cadre des procédures de réorganisation, le projet de loi prévoit que le débiteur reste à la tête de ses affaires. Le projet de loi ne prévoit pas que la procédure vient restreindre le contrôle qu'exerce le débiteur, sauf en cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur.

La disposition sous rubrique ne nécessite aucune adaptation du texte du projet de loi.

Paragraphe 2

Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 9, 25 et 26 du projet de loi. La commission parlementaire rappelle qu'un conciliateur d'entreprise peut être désigné par le Ministre de l'Economie à la demande du débiteur.

La disposition sous rubrique ne nécessite aucune adaptation du texte du projet de loi.

Paragraphe 3, point a)

Commentaire :

La commission parlementaire rappelle que le projet de loi sous rubrique prévoit la nomination d'un mandataire de justice en cas de faute grave et caractérisée du débiteur (article 22 (1)).

La disposition sous rubrique ne nécessite aucune adaptation du texte du projet de loi.

Paragraphe 3, point b)

Commentaire :

Ce point sera examiné ensemble avec l'article 11 de la Directive (UE) 2019/1023.

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission de la Justice,
Guy Arendt